

DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

En conformité avec les obligations des articles R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique

FICHE RECAPITULATIVE

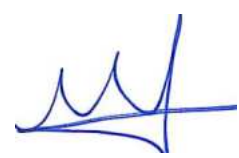
En conformité avec les obligations de l'arrêté du 22 août 2002

DTA n° 2393912-1-1-5

1/3 rue Albert Roussel
77510 Rebais

Synthese des résultats (selon le programme de repérage défini en annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

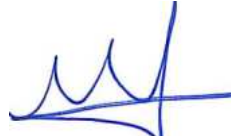
X	PRESENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES
	ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

Version	Date	Objet	Document établi par	Cachet
0	22/12/2011	Création	Grégory BAUDOUIN Certificat n°1879516	
			Visa : 	

SOMMAIRE

1	SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR	2
2	IDENTIFICATION DU SITE ET MODALITES DE CONSULTATION DU DTA	3
3	LOCAUX VISITES ET NON VISITES	3
4	LISTE, LOCALISATION ET ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES REPERES.....	4
5	INSTRUCTIONS EN CAS DE PRESENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	5
6	CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	6

1 SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Version	Date	Objet	Document établi par	Cachet
0	22/12/2011	Création	Grégory BAUDOUIN Certificat n°1879516	
			Visa : 	
			Visa :	
			Visa :	
			Visa :	
			Visa :	
			Visa :	

2 IDENTIFICATION DU SITE ET MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

Immeuble d'habitation

Identification de l'immeuble :

Bâtiment	Usage	Nombre de niveaux	Surface
Bâtiment 1 1/3	Immeuble d'habitation	4 niveaux : R-1 à R+2	-

Conditions de consultation du Dossier Technique « Amiante » (à compléter par le propriétaire) :

- Coordonnées de la personne détenant le Dossier Technique « Amiante » :

Nom, Prénom :

Fonction :

Service :

Adresse :

- Modalités de consultation du dossier technique « Amiante » :

Lieu :

Horaires :

3 LOCAUX VISITES ET NON VISITES

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

- Locaux visités : voir liste détaillée des locaux visités, en annexe du rapport de repérage, dans les fiches de visite.
- Locaux et zones non visités :

Locaux et zones non visités	Motifs d'absence de visite
Toitures	Accès limités

Afin de satisfaire à l'exhaustivité du repérage, des investigations complémentaires devront être réalisées dans les locaux et zones ci-dessus.

4 LISTE, LOCALISATION ET ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES REPERES**Niveau :** RDC à R+2 Cages 1/3

Réf. Matériau	Type de matériau	Amiante détecté	Description	Localisation	Etat de conservation			Accessibilité occupants	
					D	BE	Note	Oui	Non
AR9	Sol plastique	Après analyse	Dalle de sol beige l'azuré saumon + colle noire	RDC au R+2 - Paliers		X		X	

Niveau : RDC au R+2 Cages 1/3

Réf. Matériau	Type de matériau	Amiante détecté	Description	Localisation	Etat de conservation			Accessibilité occupants	
					D	BE	Note	Oui	Non
AC1	Amiante-ciment	Sur décision de l'opérateur	2 X Conduits en amiante ciment	Dégagement gaines techniques sur palier		X		X	

Niveau : Toiture Cages 1/3

Réf. Matériau	Type de matériau	Amiante détecté	Description	Localisation	Etat de conservation			Accessibilité occupants	
					D	BE	Note	Oui	Non
AC3	Amiante-ciment	Sur décision de l'opérateur	3 X Chapeaux de cheminé en amiante ciment	Toiture terrasse		X		X	

- **Réf. Matériau** : Référence du matériau analysé / Abréviation des matériaux reconnus par l'opérateur de repérage comme contenant de l'amiante (ex : AC).
- **Etat de conservation** : D : dégradé / BE : Bon état / Note : note réglementaire pour les flocages, les calorifuges et les faux-plafonds.
- **Accessibilité** : O : Matériau directement accessible par les occupants / N : Matériau non directement accessible par les occupants.

5 INSTRUCTIONS EN CAS DE PRESENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

5.1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS AMIANTES

Lorsque des flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant des fibres d'amiante ont été repérés, une évaluation de l'état de conservation de ces matériaux est réalisée.

Cette évaluation aboutit à une note réglementaire pour chaque zone homogène rencontrée. En fonction de cette note, le propriétaire a pour obligation de procéder à :

- **Pour les zones ou locaux ayant obtenu la note 1 :**
un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- **Pour les zones ou locaux ayant obtenu la note 2 :**
une mesure du niveau d'empoussièrement de l'atmosphère des locaux concernés, réalisée par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de procéder à un contrôle comme défini dans la situation de note 1.
Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire a pour obligation de procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante comme définis dans la situation de note 3.
- **Pour les zones ou locaux ayant obtenu la note 3 :**
des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, devant être engagés et achevés dans un délai de 36 mois, à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.
Pendant la période précédant ces travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de maintenir l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Ces mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation du matériau concerné par les travaux. (Le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les IGH et ERP de catégories 1 à 3 lorsque les flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé)

5.2 MESURES D'ORDRE GENERAL PRECONISEES POUR LES PRODUITS ET MATERIAUX AMIANTES AUTRES QUE LES FLOCAGES, CALORIFUGEAGES ET FAUX PLAFONDS

Lorsque des matériaux autres que les flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant des fibres d'amiante ont été repérés, ceux-ci sont classés en « état dégradé » ou « en bon état de conservation ». La notion d'accessibilité directe aux occupants dans le cadre de l'usage courant des locaux peut également être prise en compte pour définir les actions à mettre en œuvre. En fonction de ces deux critères, il convient de respecter les préconisations suivantes :

état de conservation	Accessibilité aux occupants	Préconisations
Bon état	Non accessible	Surveillance
Bon état	Accessible	Surveillance
Etat dégradé	Non accessible	Réparations puis surveillance
Etat dégradé	Accessible	Réparations et/ou Recouvrement et/ou Encoffrement puis surveillance / Retrait en cas de dégradations importantes

De manière générale, pour les matériaux amiantés dégradés, des mesures sont à prévoir, de nature à empêcher l'amplification des dégradations et à réduire l'émission de fibres d'amiante dans l'atmosphère (en fonction de la nature du matériau et de son support, on pourra par exemple remplacer un élément, le recouvrir ou l'encoffrer pour le protéger des sollicitations mécaniques, réduire l'accès aux locaux contenant des matériaux fortement émissifs, comme par exemple les plâtres amiantifères sous forme de projection ou d'enveloppe de calorifuges.)

Ces mesures restent d'ordre général ; pour des actions complémentaires précises et adaptées à chaque cas, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un maître d'œuvre spécialisé dans les travaux « amiante ».

Pour l'ensemble des matériaux amiantés (dégradés ou non), des dispositions particulières sont à prévoir pour toutes interventions susceptibles de nuire à leur intégrité (réhabilitation, maintenance, entretien) : voir les consignes générales de sécurité ci-après.

N.B. : Les travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante sont enregistrés par le propriétaire dans une fiche prévue à cet effet. Pour la consulter, voir modalités au § 2 de la présente fiche récapitulative.

6 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R1334-25 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Consignes générales de sécurité (Modèle réglementaire)

Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.